

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2021**  
**COMPTE-RENDU DETAILLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize septembre, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Pierre BRETEAU, Maire.

**Etaient présents :**

Pierre BRETEAU, Laëtitia REMOISSENET, Éric DU MOTTAY, Liliane VINET (A 19H30), Christian MOREL, Nathalie PASQUET, Maxime GALLIER, Nathalie LE GRAET-GALLON, Jean-Yves GUYOT, Jean-Louis BATAILLÉ, Jean-Claude JUGDÉ, Philippe CHUBERRE, Florence BENOIST, Jean-Christophe MÉLÉARD, Jacques GREIVELDINGER, Delphine AMELOT, Guillaume DE VERGIE, Frédérique ROUXEL, Émeline ROUX, Anca BABES, Mélanie SIMON, Myriam DELAUNAY, Matthieu DEFRANCE

**Absents excusés :**

Yves BIGOT (Mandataire Nathalie PASQUET), Christine DUCIEL (Mandataire Anca BABES), Édouard FAGUER (Mandataire Guillaume DE VERGIE), Anne-Cécile GAUTHIER (Mandataire Jean-Yves GUYOT), Flavie PLURIAU (Mandataire Maxime GALLIER), Laurène DELISLE (Mandataire Myriam DELAUNAY)

Anca BABES a été nommé(e) secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 7 septembre 2021) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**N° V\_DEL\_2021\_088 FINANCES LOCALES - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE AU 1ER  
JANVIER 2022**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code des juridictions financières,

**VU** la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment l'article 60 ;

**VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, notamment l'article 242 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;

**VU** l'avis favorable du Comptable Public,

**CONSIDÉRANT** que la Ville s'est inscrite dans le cadre de l'expérimentation au Compte Financier Unique à compter de son budget 2022.



**Chers collègues,**

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

D'une part le budget principal de la collectivité,

D'autre part les budgets annexes suivants (sauf s'ils sont afférents à des entités non concernées par l'expérimentation) :

- Budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- Budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation en 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :**

**1°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2022,

**2°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**VOTE : UNANIMITE**



**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2541-12-9 ;

**VU** le Code du commerce, notamment l'article L. 643-11 ;

**VU** le Code de la consommation, notamment les articles L. 741-1 et suivants et L. 742-20 et suivants ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**CONSIDÉRANT** l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public ;

**CONSIDÉRANT** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

**Chers collègues,**

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable public de la ville de Saint-Grégoire a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la ville sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, ou dont les montants sont trop peu élevés pour des poursuites.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9 du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

▪ **Les créances éteintes :**

Une créance est dite "éteinte" lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L. 643-11 du Code du commerce),
- Lors du prononcé de la décision du juge du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L. 741-1 du Code de la consommation),
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L. 742-20 et suivants du Code de la consommation).

Le montant total des titres faisant l'objet d'une demande d'admission en non-valeur (créances éteintes) par le Comptable Public sur le budget principal de la ville s'élève à : 535,67 euros

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'APPROUVER** la présente délibération relative à l'admission en non-valeur des créances éteintes de la commune (budget principal) dont le détail figure en annexe ;

**2°/ DE DIRE** que les montants sont prévus au budget ;

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : UNANIMITE**

**N° V\_DEL\_2021\_090 FINANCES LOCALES - LIMITATION DE L'EXONERATION DE LA BASE IMPOSABLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES LOGEMENTS NEUFS ET ADDITIONS DE CONSTRUCTIONS**

**VU** l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) ;

**VU** la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation permet à la Ville de Saint-Grégoire de conserver une situation équivalente à celle préexistante.

**Chers collègues,**

Lors du Conseil municipal du 30 Juin 2004, la Ville avait pris la décision de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les constructions neuves et additions de construction à usage d'habitation.

Cependant, la suppression de la taxe d'habitation et la réforme de la fiscalité directe locale ont modifié la rédaction de certains articles du code Général des Impôts (CGI) et le régime de certaines exonérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Parmi les articles modifiés, figure l'article 1383 du CGI, qui prévoit : « La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent l1 à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. »

Pour information, cette suppression d'exonération a représenté pour la Ville entre les années 2019 et 2020 un gain moyen annuel de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties de 86 000 €.

Les départements n'avaient pas la possibilité de supprimer cette exonération de deux ans sur la taxe foncière. Les constructions nouvelles et les additions de construction à usage d'habitation étaient donc exonérées de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant deux ans.

Pour revenir à l'état initial, la limitation de l'exonération serait de 46,6 %, ce qui n'est pas possible dans l'article précité du CGI.

C'est pourquoi, pour conserver une situation équivalente à celle qui prévalait avant le transfert de la taxe foncière du département à la ville, une limitation de l'exonération de 40 % de la base imposable semble la plus pertinente soit une limitation à 96 774€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**VOTE : UNANIMITE**



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 1111-10 III, L. 5215-26, L. 5217-7 ;

**VU** l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de Finances pour 2021, supprimant le dispositif dérogatoire de récupération du FCTVA sur les versements de fonds de concours entre collectivités sur les opérations effectuées sur le domaine public routier, à compter du 1er janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté n° A20.0059 du 15/01/20 de Rennes Métropole sollicitant la commune de Saint-Grégoire pour le versement de fonds de concours sur les opérations d'aménagement de la bretelle d'accès à Alphasis, et de requalification du quartier de la Galerie à Saint-Grégoire ;

**VU** la délibération de la commune de Saint Grégoire n°V-DEL-2020-073 du 21/09/20 approuvant le versement de fonds de concours sur les opérations d'aménagement de la bretelle d'accès à Alphasis, et de requalification du quartier de la Galerie à Saint-Grégoire ;

**CONSIDÉRANT** que les fonds de concours sollicités ne pourront pas excéder 50% de la part des études et travaux financés, hors subventions, par Rennes Métropole, étant précisé que la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet d'investissement ;

**Chers collègues,**

Dans le cadre des opérations d'aménagement de la bretelle d'accès à Alphasis et de requalification du quartier la Galerie sur la commune de Saint-Grégoire, suite à l'arrêté de Rennes Métropole n° A20,0059 du 15/01/20 et par délibération n°V-DEL-2020-073 du 21/09/20, la commune de Saint-Grégoire a approuvé le versement des fonds de concours suivants à Rennes Métropole :

	<b>Montant opération à la charge de Rennes Métropole (TTC) <u>Prévisionnel</u></b>	<b>Taux fond de concours</b>	<b>montant estimé des fonds de concours (TTC)</b>
Bretelle Accès Alphasis	226 275 €	50,00 %	113 137,50 €
Quartier La Galerie	1 030 000 €**	46,21 %	475 963,00 €
			<b>589 100,50 €</b>

*\*\* Pour l'opération "Quartier de la Galerie", à l'issue de la passation de marchés, le montant de l'opération serait de l'ordre de 710 000 € TTC (attente des chiffres définitifs sur le poste "Diagnostics-Investigations").*

Conformément aux dispositions de l'article L 1615-2 alinéa 5 du CGCT, la commune pouvait jusque-là récupérer le FCTVA sur les versements de fonds de concours relatifs à des opérations réalisées sur le domaine public routier.

Cependant, en raison de la mise en place de l'automatisation de récupération du FCTVA par l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, le dispositif dérogatoire de récupération du FCTVA prévu à l'article L 1615-2 alinéa 5 du CGCT, évoqué ci-dessus, a été supprimé.

Par conséquent, la commune ne pouvant désormais plus récupérer le FCTVA sur les versements de fonds de concours effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il convient que les prochains versements effectués par la commune soient établis sur des montants hors taxes (HT). De la même façon, le montant définitif du fonds de concours sera déterminé en appliquant le taux de financement indiqué ci-dessus au montant HT définitif de l'opération, diminué des éventuelles participations reçues.

Au titre de 2020, les versements suivants ont été demandés à la commune :

	HT	TVA	TTC
Bretelle d'accès Alphasis	94 281,25 €	18 856,25 €	113 137,50 €
Quartier de la Galerie	146 635,83 €	29 327,17 €	175 963,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>240 917,08 €</b>	<b>48 183,42 €</b>	<b>289 100,50 €</b>

Ces versements n'ayant toutefois pas pu être réglé par la commune de Saint-Grégoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la commune ne pourra donc pas récupérer le FCTVA sur ces dépenses. Il convient donc que Rennes Métropole rembourse le trop-perçu de 48 183,42 € à la commune.

Afin de neutraliser l'effet des versements d'acomptes TTC de fonds de concours à Rennes Métropole, le solde du fonds de concours sera calculé en ne prenant en compte que les montants HT déjà versés.

A titre informatif, et en attendant le relevé définitif des dépenses et recettes de l'opération (opération non soldée), l'échéancier prévisionnel de versements du fonds de concours est revu comme suit (montants maximums) :

	2020	2021 (solde)	TOTAL HT
Bretelle d'accès Alphasis	94 281,25 €	- €	94 281,25 €
Quartier de la Galerie	146 635,83 €	250 000,00 €	396 635,83 €
<b>TOTAL</b>	<b>240 917,08 €</b>	<b>250 000,00 €</b>	<b>490 917,08 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°) D'APPROUVER** les modifications de versement du fonds de concours sollicité par Rennes Métropole, dans les conditions présentées dans la présente délibération, venant modifier la délibération n° V-DEL-2020-073 du 21/09/20;

**2°) D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

**VOTE : UNANIMITE**



*VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021*

*VU l'assemblée générale de copropriété en date du 05 Juillet 2021,*

**Chers Collègues,**

Le syndic de copropriété des 15, 17 et 19 rue des Melliers a sollicité la Commune pour la réfection des clôtures des appartements situés en rez-de-jardin de l'immeuble.

A cette occasion, nous nous sommes aperçus que l'emplacement actuel des clôtures ne correspondait pas aux limites cadastrales.

Afin de régulariser cette incohérence, nous avons convenu de céder une emprise d'environ 123 m<sup>2</sup> issue du domaine public communal, dont le détail parcellaire est le suivant :

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Surface concernée approximative</b>
AV 282	123 m <sup>2</sup>

L'emprise publique peut donc être désaffectée et déclassée du domaine public pour être reversée dans le domaine privé communal afin d'être cédée.

Il est donc aujourd'hui proposé de céder la parcelle cadastrée section AV numéro 282 classée dans le domaine public communal pour 1€ le m<sup>2</sup>, soit 123 € HT.

Etant précisé que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**1°/ CONSTATE** la désaffectation de l'emprise d'environ 123 m<sup>2</sup> issue de la parcelle AV 282 classée dans le domaine public communal ;

**2°/ PRONONCE** le déclassement de ladite emprise issue du domaine public afin de la reverser dans le domaine privé communal ;

**3°/ AUTORISE** la cession de ladite emprise, au profit de la copropriété 15-17 et 19 rue des Melliers représentée par le syndic INOVA IMMO pour 1 € le m<sup>2</sup>, soit 123 € HT ;

**4°/ AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette cession.

**VOTE : UNANIMITE**

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la Loi n°84- 594 du 12 Juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi N°85-1221 du 22 novembre 1985,

**VU** la délibération n°012/156 du Conseil municipal en date du 6 décembre 2012 autorisant le recrutement d'agents non titulaires de droit public,

**VU** la délibération n°020/048 du Conseil municipal en date du 29 juin 2020 modifiant un poste de Rédacteur ;

**VU** la délibération n°016/110 du 14 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Partie Fixe : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) modifiée,

**VU** la délibération n°017/080 du 4 septembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP - Partie variable : Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**CONSIDÉRANT** que le poste de Référent Exécution Budgétaire du service Finances/Exécution budgétaire/Marchés Publics de la Mairie de Saint-Grégoire est rendu vacant suite à la démission de l'agent en poste,

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de la procédure de recrutement, le poste de Référent Exécution Budgétaire sera occupé par un agent titulaire relevant de la catégorie C et qu'il convient d'ouvrir le poste sur le cadre d'emplois des Adjoint Administratifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Chers Collègues,**

Aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

En 2018, la Mairie a procédé à la création d'un poste de Référent Exécution budgétaire sur le grade de Rédacteur. Les missions se définissent comme suit :

- Préparation et gestion budgétaires des budgets principaux et annexes
- Gestion comptable des opérations courantes et complexes
- Gestion et suivi des contrats, des conventions, des marchés publics
- Coordination, gestion des procédures avec services

Au regard du profil de poste, cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant de la filière administrative sur le cadre d'emplois de Catégorie C des Adjoint Administratifs (Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe) ou sur le grade de catégorie B de Rédacteur.



En fonction de l'expérience et des compétences de l'agent, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2°) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera établie en fonction de la catégorie C ou B et sur une base maximale de l'Indice Majoré 396 de la Fonction Publique Territoriale et sera complétée par le versement des primes et indemnités instituées par la collectivité.

Les crédits budgétaires correspondant à cette opération de recrutement sont inscrits au Budget Primitif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ DE MODIFIER** le poste de Référent Exécution budgétaire créé à temps complet et de le pourvoir par un fonctionnaire relevant de la filière administrative sur le cadre d'emplois de Catégorie C des Adjoints Administratifs (Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe, Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe) ou sur le grade de catégorie B de Rédacteur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021

En fonction de l'expérience et des compétences de l'agent, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2°) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera établie en fonction de la catégorie C ou B et sur une base maximale de l'Indice Majoré 396 de la Fonction Publique Territoriale et sera complétée par le versement des primes et indemnités instituées par la collectivité.

**2°/ D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'opération de recrutement dans les conditions suscitées

**VOTE : UNANIMITE**



**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°V\_DEL\_021\_077 du Conseil Municipal en date du 21 juin 2021 autorisant le recrutement de vacataires pendant la période estivale pour assurer le fonctionnement du centre de vaccination ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la mission de solidarité nationale afin d'assurer la stratégie de vaccination contre le virus de la COVID19 au-delà du 18 septembre 2021 et pour une durée indéterminée.

**Chers collègues,**

Les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires sur des missions déterminées et ponctuelles. Ni fonctionnaires, ni agents contractuels, ces collaborateurs du service public interviennent, par exemple, dans l'événementiel, la communication ou à l'occasion d'opérations peu fréquentes, comme le recensement de la population.

Le vacataire est recruté pour assurer une mission précise, déterminée, qui correspond à un besoin ponctuel de l'employeur qui peut, toutefois, être réalisée sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Le vacataire est rémunéré à la tâche ; il n'a droit à aucun congé, ni formation, ni complément de rémunération.

L'accueil et la gestion administrative du centre de vaccination contre la COVID19, basé à Saint-Grégoire, sont confiés à la Mairie de Saint-Grégoire depuis le 19 janvier 2021.

Depuis cette date, la mission a été réalisée par des agents et des Élus de la Mairie ; puis, par des vacataires pendant la période estivale. A la demande des services de l'État qui se sont engagés à prendre en charge le coût supplémentaire engendré, la Ville va maintenir ouvert le centre de vaccination à compter du 21 septembre 2021, pour une durée indéterminée.

Pour répondre à cette demande, il est proposé de faire appel à des vacataires afin d'assurer cette mission de santé publique.

Dans ce cadre, la rémunération sera versée par la Mairie de Saint-Grégoire sous forme de vacations établies sur une base de 55 € bruts/demi-journée.

Les crédits budgétaires correspondant à cette opération de recrutement sont inscrits au Budget Primitif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour assurer l'accueil et la gestion administrative du centre de vaccination contre la COVID19, basé à Saint-Grégoire, à compter du 21 septembre 2021.

**2°/ D'APPLIQUER** la rémunération versée sous forme de vacations sur une base de 55 € bruts/demi-journée.

**3°/ D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

**4°/ D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à l'établissement des contrats de vacations.

**VOTE : UNANIMITE**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

**Chers collègues,**

Lors des rencontres des Maires employeurs organisées par le Centre de gestion de la Fonction publique d'Ille-et-Vilaine (CDG35) dans les 18 intercommunalités d'Ille-et-Vilaine, des échanges ont eu lieu sur les difficultés rencontrées par le CDG35 pour assurer le secrétariat des instances médicales et proposer un service de médecine du travail à la hauteur des sollicitations des collectivités.

Dès octobre 2021, a priori, le CDG35 ne pourra plus réunir assez de médecins pour siéger dans les Commissions de Réforme qui statuent sur les dossiers médicaux des agents. Les conséquences humaines et financières seront importantes pour les personnes et les collectivités employeuses.

Beaucoup de Maires ont exprimé leur soutien aux initiatives du CDG35 pour faire bouger les lignes afin d'apporter des solutions à court ou moyen terme. Certains ont même suggéré de rédiger un vœu pour le soutenir et le transmettre aux autorités compétentes.

Le CDG35 a rédigé une note détaillée (jointe en annexe) sur le contexte et propose d'adopter un vœu qui sollicite :

- une refonte du fonctionnement des instances médicales et des actions de sensibilisation des médecins généralistes et experts pour y participer,
- un renforcement du statut des infirmières en santé au travail, comme dans le secteur privé,
- un allègement des conditions de recrutement des médecins de prévention.

Ce vœu est transmis à l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine, à l'Association des Maires Ruraux d'Ille-et-Vilaine, aux 333 Maires et aux 18 Présidents d'intercommunalités, aux Présidents de la Région, du département et du SDIS 35. Il est également adressé aux parlementaires pour donner suite aux débats sur ce sujet et encourager à des évolutions législatives rapides pour assurer la continuité des services.

Un exemplaire a aussi été envoyé aux instances nationales consultatives sur les questions en ressources humaines : la Fédération Nationale des CDG et le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale tout particulièrement.

Le CDG35 est conscient de l'importance des instances médicales, et notamment des Commissions de Réforme dont il assure le secrétariat depuis 15 ans sous l'autorité du Préfet, et de la médecine de prévention dont le service a été créé au début des années quatre-vingt en Ille-et-Vilaine.

Cette sollicitation marque donc la nécessité d'un mouvement d'envergure pour en assurer la continuité dans l'intérêt des agents et des collectivités.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le vœu suivant :

Dans le cadre de ce vœu sur la santé au travail des agents territoriaux, Il est ainsi demandé :

Pour les instances médicales :

- un allègement du nombre de membres présents et notamment de médecins pour les Commissions de Réforme
- une revalorisation et une harmonisation des indemnités pour les médecins qui siègent dans les Commissions de Réforme des 3 fonctions publiques
- une action de communication d'envergure menée par l'État auprès des médecins généralistes pour les inviter à siéger au sein des instances médicales
- pour les expertises, des actions de communication et de formation des praticiens en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et les Ordres départementaux des médecins

Pour la médecine de prévention :

- une adaptation du statut des infirmières de santé au travail pour qu'elles puissent réaliser les visites d'embauche, comme dans le secteur privé
- permettre aux médecins qui exercent déjà et qui souhaitent se reconvertir ou diversifier leurs activités d'exercer dans la prévention en facilitant le mode d'accès à cette spécialité
- une revalorisation de la grille salariale des médecins en santé au travail pour être plus en phase avec l'état du marché
- rendre obligatoire un stage de 6 mois pour les internes en médecine dans un service de santé au travail

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'ADOPTER** le vœu sur la santé au travail des agents territoriaux présenté ci-avant et joint en annexe.

**VOTE : UNANIMITE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-2 ;

**VU** les délibérations n°2020-110 du 14 décembre 2020 portant vote des subventions aux associations – tableau n°1, et pour l'exercice budgétaire 2021, les délibérations 2021-011 du 25 janvier 2021 portant vote des subventions aux associations (tableau n°2), n° 2021-035 du 29 mars 2021 (tableau n°3), n°2021-050 du 31 mai 2021 (tableau n°4) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de compléter ces attributions.

**Chers collègues,**

Il vous est proposé d'adopter le versement de subvention aux associations (65743) selon les montants indiqués ci-dessous :

STRUCTURE	INTITULE	Montant
Atelier photo de Saint-Grégoire	Subvention sur projet pour exposition du 10 <sup>e</sup> anniversaire de l'association	1 300 euros

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'ADOPTER** le versement des subventions précitées,

**2°/ D'AUTORISER** le versement des montants définis ci-dessous,

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2021.

**VOTE : UNANIMITE**

---

La séance du conseil municipal du 13 septembre 2021 est levée à 19h55.

Date d'affichage du compte-rendu : le 15 septembre 2021

